



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Février 2018



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 024

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1971-008
Emplacement		Terrain, Carré N, n°69

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Mme Josette FROMENT**, demeurant 2 square de la Madeleine 77220 Tournan en Brie, **Mme Nadège MACHADO**, demeurant 12 avenue des Fauvettes 77220 Gretz-Armainvilliers, **Mme Bernadette LECOEUR**, demeurant 15 rue des Cyprès 77340 Pontault-Combault, **et tendant à agir pour le compte de la concessionnaire Madame Yolande FROMENT ou de ses ayants droit pour le renouvellement ne conférant aucun droit sur la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:**

- la sépulture de la famille FROMENT CHARRON

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 19/04/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Mme Josette FROMENT, Mme Nadège MACHADO, Mme Bernadette LECOEUR, de la concession accordée le 17 avril 1971 et expirant le 18 avril 2031.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **01 FEV. 2018**

Le Maire,
Laurent GAUTIER



Laurent Gautier



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / 025

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2018-001
Emplacement		Terrain, Carré H, n°156

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Jacqueline ESQUER née RAGUIDEAU, Monsieur Michel, Jean ESQUER**, demeurant 11 rue du gaz 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 01/02/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 01 FEV. 2018



Le Maire,

Laurent GAUTIER

2018 / 026



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL sise 2 route de Mortcerf 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, en date du 9 janvier 2018, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement au réseau électrique, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de raccordement au réseau électrique, du 30 janvier au 13 février 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 30 janvier au 13 février 2018, et sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL,
La Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 FEV. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTRE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2018^{N°} / 027

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de football et rugby.
Dérogation terrain d'honneur rugby**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques

ARRETE :

Article 1 : En raison des conditions météorologiques et de l'état de tous les terrains de football et de rugby, l'utilisation de ceux-ci est interdite à compter du vendredi 2 février jusqu'au dimanche 4 février 2018 inclus.

Article 2 : Le terrain d'honneur du rugby restera disponible tout le week-end.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 4 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO Rugby.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 2 février 2018



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2018/028

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association « S.C.G.T. section Cyclisme » en date du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité **publique durant la course cycliste, sur route, intitulée « Prix de la Municipalité » qui se déroulera à Tournan-en-Brie le dimanche 15 avril 2018 de 12 h00 à 18 h00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le départ de la course est prévu rue de la Libération au niveau du parking du Centre Commercial CARREFOUR MARKET à 13 h 00. L'arrivée est prévue vers 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation à contre sens de la course rue de la libération sera interdite et réglementée par les commissaires de course, de son carrefour avec la rue de la Madeleine jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place au niveau du stade municipal vers la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : Les commissaires de course seront autorisés à neutraliser la circulation sur l'ensemble du parcours suivant : rue de la Libération, rond point du 8 mai 1945, route de coulommiers (RD 216), route départementale 96, route de Fontenay (RD 216 E) et rond point Claude Santarelli.

ARTICLE 5 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'organisateur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

- ARTICLE 7** :
- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
 - ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
 - ☞ Monsieur le Président de la section cyclisme du S.C.G.T.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 FEV. 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TP GOULARD, en date du 2 février 2018, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un parking allée attenante à la rue du Gaz et perpendiculaire aux PSR à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TP GOULARD est autorisée à intervenir pour effectuer les travaux de création d'un parking, à compter du 5 février 2018 jusqu'au 5 avril 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, de 8h30 à 17h00, au niveau de la zone de travaux, dans l'allée susmentionnée.

A cet effet, une déviation de tous les véhicules sera mise en place et régulée par un agent de la Société TP GOULARD.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 8h30 à 17h00, au niveau de la zone de travaux, dans l'allée susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TP GOULARD.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction à l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TP GOULARD.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TP GOULARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 FEV. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

N°
2018 / 030



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE RIP IT UP** » qui aura lieu **le samedi 17 février 2018 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 17 février 2018 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «SOIREE RIP IT UP».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

05 FEV. 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE ROCK BOTTOM** » qui aura lieu **le samedi 17 mars 2018 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 17 mars 2018 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE ROCK BOTTOM**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 FEV. 2018

Laurent Gautier

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU GLACIS

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « **La chasse aux œufs de Pâques** » qui se déroulera le **dimanche 1er avril 2018 au 19 rue de Provins à TOURNAN-EN-BRIE.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 1er avril 2018 à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 ruelle du Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 ruelle du Glacis.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 1er avril 2018 à partir de 00h00 jusqu'à 13h00 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du 1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

0 5 FEV. 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2018 / 033



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL sise 2 route de Mortcerf 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, en date du 6 février 2018, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau électrique, rue Damien Rigault à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau électrique, rue Damien Rigault, du 28 février 20 mars 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 4 de la rue Damien Rigault, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 0 8 FEV. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

2018 / 034

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation de tous les terrains de football et rugby.

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques

ARRETE :

Article 1 : En raison des conditions météorologiques et de l'état de tous les terrains de football et de rugby, l'utilisation de ceux-ci est interdite à compter du vendredi 9 février jusqu'au dimanche 11 février 2018 inclus.

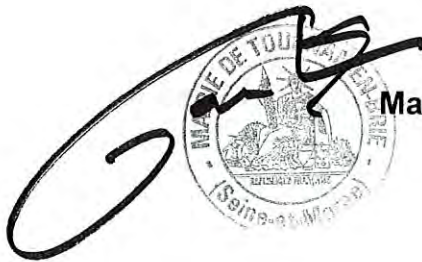
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO Rugby.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 8 février 2018



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et
notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité publique **pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 7 avril 2018
au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 7
avril 2018.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée **durant le défilé du carnaval le samedi 7
avril 2018 de 11h00 à 12h30** dans les rues suivantes :

- Rue du Moulin,
- Rue du Marché,
- Rue de Paris, de l'angle avec la rue du Président Pointcaré à l'angle de la rue Marcel Micheau,
- Rue des Fossés,
- Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
- Ruelle du Glacis,

ARTICLE 3 : Le sens de circulation sera inversé rue du Docteur Lambert durant le défilé du samedi 7
avril 2018.

ARTICLE 4 : Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans
l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé, hormis rue de la Corderie pour
laquelle la circulation sera interdite jusqu'à la dispersion des participants.

ARTICLE 6 : Des déviations seront mises en place en amont du parcours.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront
transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation
est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

12 FEV. 2018



laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2018 / 036

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1988-016
Emplacement		Terrain, Carré P, n°10

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Nina, Georgueivna MAYERANOFF née IARJEMSKY**, demeurant 6 rue du Marché 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **conformément à sa demande écrite en date du 25 mars 2017, la concession particulière de Madame IARJEMSKY Olga est transformée en sépulture de la famille MAYERANOFF.**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 07/10/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- **renouvellement par Madame Nina, Georgueivna MAYERANOFF née IARJEMSKY de la concession accordée le 06 octobre 1988 et expirant le 06 octobre 2048.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

16 FEV. 2018

Le Maire,



Laurent GAUTIER

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20180216-2018037-AR

20



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté communal N° 2018/018 en date du 29 janvier 2018, concernant l'interdiction d'accès au Square Marin suite à la crue de la Marsange et aux fortes intempéries survenues à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

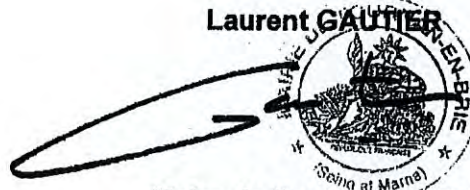
Article 1 : L'arrêté communal N° 2018/018 en date du 29 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 3 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 FEV. 2018

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / 038

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		2018-002
Emplacement		Terrain, Carré A, n°63

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Fabien COMTE**, demeurant 5 rue du 19 mars 1962 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 14/02/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **16 FEV. 2018**

Le Maire,




Laurent GAUTIER

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le

ID : 077-217704709-20180219-2018039-AI



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du **lundi 19 février 2018 à 14h00 au mardi 27 février 2018 inclus**,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions **du lundi 19 février 2018 à 14h00 au mardi 27 février 2018 inclus**,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 février 2018.



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Patrick FUGERAY demeurant **5 rue des sources à CHELLES 77500** représentant **l'association Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours obéissance** » qui aura lieu **le samedi 10 mars 2018 sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Patrick FUGERAY, représentant l'association Entente Cynophile** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le samedi 10 mars 2018 de 7h00 à 20h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concours d'agility**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **19 FEV. 2018**

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ETUDES ET SYNERGIES sis Immeuble Le Diamant 29 rue de Rosières 91240 Saint-Michel-sur-Orge, en date du 20 février 2018, pour le compte de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour les travaux de réfection de la voirie et la réhabilitation des réseaux eaux usées et eaux pluviales, rues de Provins, de la Madeleine et de Melun à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ETUDES ET SYNERGIES est autorisée à intervenir durant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour les travaux de réfection de la voirie et la réhabilitation des réseaux eaux usées et eaux pluviales, à compter du 21 février 2018 jusqu'à la fin des interventions.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rues de Provins, de la Madeleine et de Melun, au droit des interventions, pendant la période susmentionnée, en fonction de l'avancement des interventions.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge de la Société ETUDES ET SYNERGIES.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ETUDES ET SYNERGIES.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ETUDES ET SYNERGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 FEV. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

2018 / 042



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL sise 2 route de Mortcerf 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, en date du 19 février 2018, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement au réseau électrique, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de raccordement au réseau électrique, du 26 février au 13 mars 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 26 février au 13 mars 2018, et sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL,
La Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 FEV. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTÉ

2018 / 043



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société K.LBTP sise 4 allée de Saint Fiacre 91620 La Ville du Bois, en date du 22 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'interconnexion à la chambre SEMAFOR, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société K.LBTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'interconnexion à la chambre SEMAFOR, du 15 mars au 15 avril 2018.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise K.LBTP. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Paris, au niveau du N° 65 bis de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société K.LBTP.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société K.LBTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société K.LBTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 FEV. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / 044

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2018-04
Emplacement		Terrain, Carré H, n°76

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Danièle RIPOT née BORÉ**, demeurant 3, allée des Mésanges 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 23/02/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **26 FEV. 2018**

Pour le Maire/Empêché
L'Adjoint au Maire Suppléant
Claude SEVESTRE





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2018 / 045
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2018-03
Emplacement		Case, Colonne E bis, n°14 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Monique, Marie PELLETIER née VICARI**, demeurant 29 D rue Jules Lefèvre 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 23/02/2018**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :

- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **26 FEV. 2018**

Pour le Maire Empêché,
L'adjoint au Maire Suppléant
Claude SEVESTE



Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le

ID : 077-217704709-20180227-2018046-AI



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande de numérotation de voirie de Madame Florence MELIN, domiciliée chemin d'Origny à Tournan-en-Brie,

Considérant la nécessité d'attribuer des numéros de voirie côté impair du chemin d'Origny, notamment à la propriété cadastrée ZA N° 75,

ARRETE :

Article 1 : La parcelle cadastrée section ZA N° 75, appartenant à Madame Florence MELIN, est située à l'adresse suivante :

→ **3 chemin d'origny**

Article 2 : Les parcelles cadastrées section ZA N° 7 et N° 74, auront respectivement les numéros :

→ **1 et 5 chemin d'origny**

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Service du Cadastre de Melun,
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie,

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 FEV. 2018**

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie